

Monsieur Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat
Chef du DEC
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Pully, le 23 juin 2009

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 33

Avant-projet de loi vaudoise sur l'éducation physique et le sport

Monsieur le Conseiller d'Etat,

L'avant-projet cité en titre, pour lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter, a été examiné avec attention.

Contexte général

Le document présenté par le Conseil d'Etat répond au concept pour une politique des sports présenté par le Conseil fédéral en 2000. Ce concept peut se résumer de la manière suivante :

- L'influence du sport sur la santé et qualité de la vie
- La contribution des activités physiques et du sport à l'éducation globale et à l'intégration sociale sans oublier la culture
- L'importance économique du sport sous toutes ses facettes (du tourisme à l'industrie des articles de sport en passant par les manifestations sportives).

La promotion du sport pour tous est une bonne chose tant au niveau de l'accessibilité à différents sports, qu'au niveau de la santé physique et mentale. Cette loi a en outre le mérite de préciser les procédures restées floues dans certains domaines.

Par contre, les changements ne sont pas ou peu favorables aux communes qui sont les principales pourvoyeuses d'infrastructures sportives, répondant aux exigences légales des besoins scolaires, des sociétés sportives et du public. Si l'identification des besoins ne semble pas contraignante, la loi scolaire l'est en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sportifs nécessaires à l'enseignement. Sans subventions à la création de nouvelles infrastructures, les communes supportent de lourdes charges et les changements (positifs) de la loi sur l'éducation physique et le sport (EPS) ne leur sont pas destinés. Il en va de même pour la loi sur les subventions. L'effort demandé aux communes afin de promouvoir les sports pour tous est disproportionné par rapport à la "prise de pouvoir" de l'Etat (articles 27 à 29 relatifs à la création des nouvelles infrastructures nécessaires).

Encouragement à la pratique sportive

Nous saluons l'introduction de dispositions concernant le sport pour tous. En effet, c'est notamment avec l'évolution de la notion de santé depuis une vingtaine d'années en Suisse et en particulier la prise de conscience de l'impact négatif de la sédentarité croissante de la population, que de nombreux programmes visant à faire bouger la population ont été développés ces dernières années par l'Office fédéral du sport, en collaboration avec les milieux de la santé.

Sport associatif

Nous saluons le rappel de la vocation citoyenne du sport.

Education physique et sportive dans les écoles – le sport à l'école

Conformément à la possibilité que lui offre la Constitution fédérale, la Confédération a rendu obligatoire l'enseignement du sport à l'école : à l'heure actuelle, les cantons doivent veiller à ce que les élèves suivent en moyenne trois leçons d'éducation physique chaque semaine.

Depuis 2000, la troisième heure peut prendre la forme de camps et de journées de sport. Certains craignent que cela ne préfigure une réduction du sport scolaire. En octobre 2005, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a réaffirmé l'importance qu'elle accorde au sport, puisque dans sa déclaration sur l'éducation au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école, elle souligne que *"la promotion de l'activité physique et l'éducation au mouvement devront bénéficier d'une plus large place au sein de l'enseignement. De ce fait, le soutien apporté par des partenaires extrascolaires et par leurs activités est à la fois nécessaire et bienvenu"*.

La même année, la campagne "L'école bouge" a été lancée dans les écoles, sur l'initiative de l'OFSP, en partenariat avec la CDIP. Objectif : inciter les enfants à bouger davantage.

L'avant-projet de loi souligne le caractère obligatoire des 3 leçons chaque semaine. Nous saluons cette dotation horaire en souhaitant qu'elle soit maintenue.

Nous regrettons en revanche que l'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans l'avant-projet, car comme le relève l'EMPL (p.14), *"il y a complémentarité entre la pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique scolaire"*.

Sport scolaire facultatif - Le sport en marge de l'école

Les cantons doivent aussi veiller à ce que l'enseignement d'éducation physique à l'école soit complété par des cours et des manifestations de sport scolaire facultatif. Selon le "manifeste du sport facultatif en Suisse", approuvé par la CDIP, le sport scolaire facultatif poursuit un triple but :

- compléter l'éducation physique obligatoire
- offrir aux élèves la possibilité de découvrir de nouveaux aspects du sport, de nouvelles disciplines ou d'approfondir leurs connaissances et leur entraînement sportif selon leur libre choix
- permettre aux élèves de découvrir et d'affronter le sport de compétition extrascolaire.

Les cours organisés dans ce contexte par un responsable régional, communal ou d'établissement scolaire sont ouverts à tous les élèves primaires et secondaires durant l'année scolaire. Afin de leur faire connaître différents sports, ils ne peuvent s'inscrire qu'un seul semestre dans une discipline. Ces cours sont dispensés par des maîtres d'éducation physique diplômés ou par des moniteurs. Dans le canton de Vaud, leur rémunération est assurée par la commune et remboursée par le SEPS dans la limite des crédits à disposition et selon un barème établi. A noter que le SEPS rembourse le salaire des moniteurs en fonction du nombre d'enfants présents et non en fonction du nombre d'enfants inscrits. L'absentéisme des enfants pose donc un problème aux communes sur le plan financier, puisqu'elles recrutent les moniteurs en fonction des inscriptions et que les salaires de ces moniteurs leur sont remboursés par le SEPS en fonction du nombre d'enfants présents.

Mouvement Jeunesse et Sport

Ce mouvement, qui couvre plus de 75 disciplines sportives, est organisé par les cantons sous la direction de la Confédération, en collaboration avec les fédérations et les organisations intéressées. Il vise à parfaire l'entraînement sportif des jeunes de la 10^e à la 20^e année. Il faut que le canton continue à œuvrer afin de garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront agir dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse et les écoles.

Nous suggérons également de poursuivre la participation au programme de formation des moniteurs intervenant auprès des enfants de 5 à 10 ans, dans le cadre J + S, même si les dispositions de la loi fédérale instituant J + S visent la catégorie des 10 – 20 ans.

De nouveaux moniteurs J + S et enseignants sont ainsi formés pour "*oublier de penser discipline sportive*" et mettre au centre les capacités pluridisciplinaires (courir, sauter, jouer, balancer, etc.).

Commentaires article par article

Art. 3 – lettre k – Mission – Service

Le SEPS est chargé de surveiller l'exécution par les communes des obligations de fournir les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'EPS et des piscines couvertes nécessaires à l'enseignement de la natation. En effet, toutes les constructions et rénovations destinées aux différentes activités sportives et à l'enseignement sont soumises à l'autorisation du CE par le biais du SEPS. Depuis EtaCom, la fourniture des infrastructures et leurs équipements est entièrement à la charge des communes. Le petit matériel destiné à l'enseignement de l'EPS est assumé financièrement par le DFJC (subsides annuels : CHF. 480.00 par salle de gymnastique et CHF. 150.00 par bassin de natation). Il existe donc une disproportion énorme entre la faible indemnité annuelle octroyée pour chaque salle de gymnastique et bassin de natation et l'entretien des infrastructures, la révision et le renouvellement des équipements assumés par les communes pour l'enseignement obligatoire et les multiples sociétés sportives utilisatrices. Compte tenu des coûts de construction des infrastructures sportives (plusieurs millions) et de leur entretien, ce déséquilibre est susceptible de démotiver les communes d'investir.

Art 4 – commission consultative

Les communes sont-elles représentées dans le cadre de la nomination de la Commission consultative de l'éducation physique et du sport qui comprend 7 à 15 membres ? Si non, leur participation paraît indispensable.

Art. 7 & 8- frais de sécurité – a) Manifestations d'importance - b) Manifestations sur route

Ces deux articles touchent une problématique actuelle : pour un certain nombre de ces manifestations, les coûts de sécurité prohibitifs impliquent que l'on y renonce. Dans certains cas justifiés, le Canton devrait pouvoir accorder l'exemption de ces frais.

Art 5, 6, 7, 8 – sport pour tous & sport associatif

Nonobstant un engagement financier modeste, l'encouragement aux sports pour tous, à la formation et à l'organisation est appréciable, d'autant plus s'il est un objectif de législature. Il est souhaitable que la gestion des budgets permette une ouverture aux manifestations imprévues.

Art. 10 – Prévention

Cet article précise que le service établit des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, notamment l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Nous considérons que ces directives ou recommandations doivent (et non peuvent) être prises en compte lors de l'octroi de subvention.

Si le sport véhicule des valeurs considérées comme positives, il n'en a pas moins une "face obscure", dont la presse se fait abondamment l'écho : les pratiques sportives peuvent aussi être le lieu de violences, de dopage et de recours à différentes substances à des fins de performance. Les clubs sportifs restent néanmoins des milieux privilégiés pour toucher les jeunes dans le cadre de programmes de prévention (tabagisme, alcoolisme).

Ainsi, ces dernières années, différents projets ont été développés pour lutter contre la violence, le dopage et la toxicomanie dans les milieux du sport. En 2002, Swiss Olympic et l'Office fédéral des sports (OFSP) présentaient une Charte éthique du sport, se fondant sur les sept principes suivants :

1. Traiter toutes les personnes de manière égale
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social
3. Favoriser le partage des responsabilités
4. Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener
5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel
7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances.

On relèvera ici que certaines collectivités publiques ont décidé de n'octroyer des subventions qu'aux clubs et associations, comités d'organisation de manifestation et individus s'engageant à respecter les principes de la Charte éthique du sport. C'est par exemple le cas de la Ville de Lausanne. Le canton devrait suivre l'exemple.

Art. 11 – sport dans l'enseignement obligatoire

Compte tenu de la sédentarité de notre population scolaire, le maintien de 3 périodes obligatoires d'EPS est indispensable, données en fonction des possibilités des établissements. L'encouragement de la pratique des sports par divers programmes destinés aux écoliers, tels que l'Ecole bouge, ça marche, etc. devrait davantage être soutenu par le Département DFJC au niveau financier (charge financière incombant en dernier lieu aux communes).

Art. 12 – éducation physique et sport (EPS) – cours de base

L'EPS aux apprentis doit être maintenue, favorisée et obligatoire. En effet, les apprentis disposent souvent de moins de temps que les étudiants pour la pratique des sports. Un effort pour stimuler leur motivation est nécessaire et une adaptation des mouvements selon les disciplines professionnelles exercées.

Art. 13 & art. 14 – camps de sports et journées sportives

Le soutien des établissements est pédagogique, la charge financière est entièrement dévolue aux communes.

Le maintien des après-midi ou journées sportives est apprécié et souhaité. Annuler cet acquis serait contraire à la promotion de l'activité physique chez les écoliers. Il est regrettable que ces manifestations ne soient plus maintenues dans la scolarité post-obligatoire.

Il convient dès lors de maintenir le principe de ces actions. Celles-ci ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. Elles sont les instruments de deux politiques qui se complètent :

- Promouvoir l'accès des jeunes au sport (pour ses possibilités sur le plan éducatif et en matière de santé)
- Renforcer le lien social.

Art. 16 et 17 – sport scolaire facultatif (SSF)

Le manque d'assiduité des élèves inscrits dans les différentes disciplines sportives offertes pour suivre un semestre complet contraint les organisateurs à supprimer des cours commencés, ce qui implique une diminution dans la prise en charge des indemnités par l'Etat se reportant sur les coûts assumés par les communes.

Toutefois, cette collaboration avec le SEPS fonctionne bien et est appréciée. Sans la contribution du SEPS, le SSF n'aurait sûrement pas lieu dans les proportions actuelles.

Art 21 – Jeunesse + Sport

J+S vise à promouvoir l'activité sportive des jeunes de 10 à 20 ans. Le nouveau module polysportif "J+S Kids" pour les enfants de 5 à 10 ans garantissant une bonne qualité de l'encadrement par les moniteurs lors des camps est à promouvoir largement.

Art. 25. – Congés

Afin d'être en adéquation avec les pratiques actuelles en matière de formation "Jeunesse+Sport" (la plupart des cours de formation durent désormais 5 jours), certaines communes s'engageront à l'occasion des négociations de convention collective de travail à prévoir des congés payés pour leur personnel communal appelé à suivre des cours de formation et de perfectionnement ou fonctionnant comme expert ou moniteur dans les activités du mouvement "Jeunesse+Sport".

Art 27, 28, 29 – équipements sportifs – identification des besoins

Une identification non contraignante des besoins en matière d'infrastructures sportives pour le canton est certes une bonne chose, mais la mise en œuvre des besoins soumise à des règles, des normes et des autorisations incontournables, voire des interdictions et des mises en conformité obligatoires, nous paraît pour le moins exagérée. Qu'en est-il de l'autonomie des communes ?

Faudra-t-il soumettre au Canton la définition du besoin d'un terrain multisports, d'une piste de roller ou autre sur le territoire de la commune ? Si le Canton ne finance pas, ou seulement partiellement de tels projets, son autorisation ne devrait pas être requise. Il nous semble que le Canton n'est pas clair dans son rôle et contrevient au principe de "*qui paie commande*".

Art. 30. – Aides financières aux équipements

La suppression de subventions aux constructions scolaires par les communes au début des années 2000 est maintenue dans le projet de loi actuel. Nous saluons l'introduction de cet article, car il donne la possibilité de verser un subside pour les infrastructures sportives d'importance au moins cantonale. Seule la construction d'une piscine couverte et d'un objet d'importance cantonale pourrait être subsidiée. Vu le manque de ce type d'infrastructures dans le canton, il aurait été judicieux de mentionner l'équipement "piscine couverte" dans le projet de loi.

Vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy

